# RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/69 DE LA COMMISSION

## du 29 décembre 1969

**complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (3), modifié par le règlement (CEE) n° 196/69 (4), l'admission de produits en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04 A I visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 (6), est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ; que cette liste a été établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2262/69 (8) ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant que par la Finlande est reconnu comme organisme émetteur « Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos » à Helsinki pour le Gruyère relevant de la sous-position 04.04 A I ;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68, à la rubrique concernant la Finlande et sous la sous-position ex 04.04 A I, le terme « Emmental » est remplacé par les termes « Emmental, Gruyère ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(4) JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 28.
(5) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(6) JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.
(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.
(8) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 25.